



NON

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE NE CONCERNE PAS QUE LE COMPTABLE !

11 février 2021



Un principe républicain au service du citoyen

Contrairement aux comptables exerçant dans le secteur privé, les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel et sans aucune limite, des risques élevés liés à leur gestion de l'argent public ou à celle de leurs agents.

C'est l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, modifié par l'article 90 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 qui fixe cette Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP) du comptable public. Fondamentalement, la RPP est aussi et surtout une émanation de la transparence exigée par la Déclaration de 1789 dont elle tire donc toute sa légitimité.

En effet, en filigrane de l'article 15 de la Déclaration de 1789 transparaissent les principes de protection des deniers publics et de l'ordre public financier :

«Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.»

En résumé, la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration il s'agit donc d'une garantie pour les citoyens.

Un principe moderne qui autorise des réponses adaptées y compris en période de crise

Permettre d'évoluer en conformité avec son temps, c'est la définition même de la modernité. Or la responsabilité personnelle et pécuniaire a largement démontré ses mérites, son efficacité et ses capacités d'adaptation y compris en période de crise.

La RPP n'a jamais été un frein à la modernisation de la gestion publique. Elle s'est adaptée au contraire à la profonde rénovation du contrôle de la dépense que l'on a en quasi-totalité dématérialisée et qui est désormais en voie d'industrialisation.

La RPP n'a pas non plus constitué un obstacle au rapprochement progressif de ceux qui exécutent les opérations financières publiques au travers notamment des Services FACTuriers et Centres de Services Partagés et désormais des Centres de Gestion Financière.

Si la RPP avait été un principe rigide, cette avalanche de réformes que subit depuis des années la gestion publique aurait été tout bonnement impossible.

Il ne s'agit donc nullement d'un frein à la modernisation de la gestion publique

Un principe cardinal pour la DGFIP loin de protéger le seul comptable

Les missions de la DGFIP, essentielles au fonctionnement de l'État, sont assurées avec un degré élevé de compétence, de fiabilité et de sécurité qui est valorisé financièrement dans des domaines où le privé paie cependant souvent mieux et au moins aussi bien ses collaborateurs.

Ce haut niveau d'expertise n'est pas le seul élément qui fonde le régime indemnitaire spécifique des agents de la DGFIP. La responsabilité personnelle et pécuniaire et le risque de mise en cause du comptable justifient aussi les spécificités de la DGFIP.

Si un jour on supprimait la RPP, le fondement même de ce régime indemnitaire spécifique s'effondrerait.

Sa disparition banaliserait les missions de la DGFIP et rien ne s'opposerait plus au transfert éventuel des agents sous l'autorité des préfets.

Il s'agit donc d'une garantie pour l'ensemble des agents de la DGFIP.

Un principe porteur d'enjeux démocratiques

Alors qu'il est parfois de bon ton de railler l'irresponsabilité supposée des fonctionnaires, le comptable public est précisément le seul à être concrètement responsable et à répondre de ses actes et de ceux de ses agents devant une juridiction et à en assumer les conséquences pécuniaires.

Cette responsabilité constitue un mode de contrôle citoyen, exercé par le juge des comptes, de la gestion de l'argent public qui découle de l'acte démocratique fondateur que représente le consentement à l'impôt et aux dépenses.

Les comptables publics doivent constituer un cautionnement lors de leur prise de fonction.

Cette garantie de l'état pour couvrir les fonds publics rend les fonctions de comptable accessibles quelques soient les conditions de fortune et de patrimoine.

La RPP constitue donc un gage démocratique et un rempart contre les privilèges.

La numérisation ne peut avoir pour effet collatéral de muer les comptables en E-responsables.

La RPP préserve la régularité de la gestion publique et renforce le positionnement du comptable public face à l'ordonnateur dans un contexte où les atteintes à la probité ont pu parfois sembler systémiques et où les exigences de transparence n'ont jamais été aussi grandes.

La RPP donc, met à l'abri des suspicions les ordonnateurs qui ne n'encourent, jusqu'à présent que des sanctions symboliques.

Affaiblir la responsabilité du comptable ne renforcera pas celle, fantomatique, de l'ordonnateur et en aucun cas le contrôle citoyen de la gestion de l'argent public.

F.O.-DGFIP réaffirme son indéfectible attachement aux deux principes cardinaux de comptabilité publique que constituent la séparation ordonnateur/comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Les crises sont souvent de puissants révélateurs : partenaires quotidiens, ordonnateurs et comptables ont le même intérêt à préserver une organisation financière, véritable garantie au service du citoyen, qui fait chaque fois la démonstration simultanée de sa robustesse et de son agilité dans le respect des attributions et des compétences de chacun.

C'est ENSEMBLE qu'ils devront continuer demain à défendre l'organisation financière indispensable à une certaine conception du service public et au fonctionnement de l'État.